



20210702-44

**Délibération du Conseil d'administration
de l'établissement public Paris Musées
Séance du 2 juillet 2021**

Objet : Délibération relative aux modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public pour prendre en compte les conséquences de l'épidémie de Covid-19

Le Conseil d'administration de l'établissement public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants et L. 2221-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du CG3P ;

Vu la loi n° 2020-1379 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et son décret modificatif n°2021-606 du 18 mai 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2012 SG 153 / DAC 506 en date des 19 et 20 juin 2012 par laquelle est créé un établissement public local, dénommé Paris Musées (régie personnalisée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière) à caractère administratif chargé de la gestion des musées de la Ville de Paris ;

Vu les statuts de l'établissement public Paris Musées.

Délibère :

Article 1 : Afin de prendre en compte les conséquences de toute décision administrative de fermeture d'un musée et/ou de toute exploitation économique située sur le domaine muséal (type librairie-boutique, café ou restaurant) dans le cadre de mesures sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, le Conseil d'administration de Paris Musées exonère partiellement les occupants du domaine public muséal de la Ville de Paris du paiement de la redevance due au titre de l'année 2021 selon les modalités de calcul exposées à l'article 2 de la présente délibération.



Accusé de réception en préfecture
075-200032779-20210702-20210702-44-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Article 2 : La part fixe de la redevance d'occupation domaniale due au titre de l'année 2021 est calculée *pro rata temporis* en soustrayant la somme correspondant à la période de fermeture des musées et/ou de toute exploitation économique située sur le domaine muséal. Le calcul étant basé sur les jours d'ouverture théorique des musées, les lundis ainsi que les jours fériés durant lesquels les musées ne sont pas ouverts seront exclus.

Par déléation, la Directrice générale

Anne-Sophie de Gasquet